



VILLE DE
CHATEAUNEUF DU FAOU
KASTELL NEVEZ AR FAOU

ARRÊTÉ DU MAIRE

P.M. N° 79. 2021

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ROUTE BARREE SAUF RIVERAINS AU LIEU-DIT STERAON

Du lundi 14 juin 2021 et pour toute la durée des travaux

Le Maire de la Commune de Châteauneuf-du-Faou,

Vu la demande du vendredi 28 mai 2021 de M. Philippe LEMOIGNE (06.84.96.48.49) de la société **TPES**, d'interdire la circulation (sauf riverains) au lieu-dit Steraon, du lundi 14 juin et pour toute la durée des travaux, en vue des travaux de renforcement du réseau BT et pose de poste PRCS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L-2212-1 et suivants et L- 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-68 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la circulation (sauf aux riverains) au lieu-dit Steraon à partir du lundi 14 juin 2021, en vue des travaux de renforcement du réseau BT et pose de poste PRCS,

ARRÊTE

Article 1 : A partir du lundi 14 juin 2021, la circulation sera interdite (sauf aux riverains) au lieu-dit Steraon, pour des travaux de renforcement du réseau BT et pose de poste PRCS.

Article 2 : La société **TPES** mettra en place, entretiendra et déposera la signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 Novembre 1992.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans la rue pendant la durée des travaux.

Article 4 : La société TPES demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ce chantier, ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection du chantier.

Article 5 : La signalisation devra être adaptée à la seule restriction de circulation qui sera fixée à 50 km/h.

Article 6 : La société TPES facilitera l'accès aux propriétés riveraines et à la circulation des piétons.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage en Mairie.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services,
M. LEMOIGNE (06.84.96.48.49) pour la société TPES,
M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
M. le Responsable des Services Techniques,
M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de
Châteauneuf-du-Faou,
Le Lieutenant Thomas LE LOUPP, Chef du centre de secours de Châteauneuf-du-Faou,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauneuf-du-Faou,
Le 28 mai 2021

Le Maire,
Tugdual BRABAN.

